

STATUTS

Les Plus Beaux Villages de France

Article 1 – Constitution	1
Article 2 – Siège social et durée.....	1
Article 3 – Objet	2
Article 4 – Moyens d’actions	2
Article 5 – Composition	3
Article 6 – Acquisition de la qualité de membre du réseau.....	4
Article 7 – Perte de la qualité de membre du réseau	4
Article 8 – Participations et cotisations.....	5
Article 9 – Ressources	5
Article 10 – Exercice social – comptabilité	6
Article 11 –Assemblée générale ordinaire.....	6
Article 12 – Assemblée générale extraordinaire.....	7
Article 13 – Conseil d’administration	7
Article 14 – Bureau	8
Article 15 – Président.....	9
Article 16 – Vice-présidents	10
Article 17 – Secrétaire.....	10
Article 18 – Trésorier	11
Article 19 – Commission Qualité et labellisation.....	11
Article 20 – Commission Notoriété et communication	11
Article 21 – Commission Développement et partenariats.....	12
Article 22 – Dissolution	12
Article 23 – Règlement intérieur – Charte Qualité, patrimoniale et environnementale.....	12

Article 1 – Constitution

Aux termes d’une Assemblée générale constitutive en date du 6 mars 1982, il a été créé entre les adhérents aux présents statuts, modifiés le 22 avril 2006, le 2 avril 2016 et le 1^{er} avril 2023 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination "*Les Plus Beaux Villages de France*".

Article 2 – Siège social et durée

Le siège social est fixé à Collonges-la-Rouge (Corrèze) et pourra être transféré sur proposition du Bureau par décision du Conseil d’administration ratifiée par l’Assemblée générale ordinaire.
La durée de l’Association est illimitée.

Article 3 – Objet

L'Association constitue un réseau national ayant pour objet de :

3.1 - Fédérer des communes sur les territoires desquelles un ou plusieurs villages, satisfaisant aux critères définis par la Charte Qualité, patrimoniale et environnementale sont classés "*Plus Beaux Villages de France*" et se voient ainsi reconnus par l'attribution de ce label national d'excellence le droit d'utiliser cette appellation identifiant la marque déposée dont elle est propriétaire,

3.2 - Créer entre tous ses membres un lieu de partage d'expériences, de réflexions, de recherches et de mutualisation de moyens, destinées à assurer la préservation, la promotion, le développement culturel, économique et social maîtrisé des villages classés,

3.3 - Mieux faire connaître sur le plan national et international, par toutes actions de promotion et de communication, l'une des plus importantes richesses architecturales et touristiques de la France,

3.4 - Susciter le soutien de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités territoriales et de toute autre structure aux communes qui, totalement ou partiellement classées "*Plus Beaux Villages de France*", doivent, en dépit de populations permanentes et de capacités financières réduites, préserver, entretenir et valoriser un patrimoine bâti et naturel remarquable d'intérêt national.

Article 4 – Moyens d'actions

Afin de réaliser son objet, le réseau se propose de recourir, notamment aux moyens d'actions suivants :

- La réalisation d'expertises de villages en vue de leur classement et du maintien de leur labellisation,
- Le conseil et l'assistance auprès de ses membres dans le cadre de son objet,
- La création et la gestion de tout outil contribuant à l'information et à la promotion de ses membres et de l'ensemble des acteurs des territoires de ses membres,
- La création et la diffusion de tout support de communication entrant dans le cadre de son objet,
- La gestion, la promotion et la défense des marques appartenant à l'Association,
- La coopération avec toute organisation similaire d'un autre Etat, présentant des intérêts et objectifs communs,
- La recherche de financements et de partenariats pour l'Association et ses membres,
- L'organisation de manifestations, d'actions de communication, d'actions de promotion, de formations, de conférences et colloques, en lien avec son objet,
- La conception, l'édition et la vente permanente ou occasionnelle, sur tous supports, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation,
- La création et la gestion de tout outil contribuant au développement économique, social et culturel de ses membres et de l'ensemble des acteurs des territoires de ses membres,
- La promotion de séjours ou circuits vendus par des partenaires professionnels du tourisme,
- La conception et la vente de séjours et voyages à destination de professionnels du tourisme et de particuliers,
- La création ou la participation à toute filiale ou à toute association, fondation ou fédération, en lien avec son objet,
- La participation à tout projet relevant de son objet.

Article 5 – Composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres qualifiés et de membres associés qui constituent le réseau.

5.1 – Membres actifs (collège n° 1)

Sont membres actifs les personnes morales constituées par les communes sur les territoires desquelles un ou plusieurs villages, satisfaisant aux critères définis par la Charte Qualité, patrimoniale et environnementale, sont classés "*Plus Beaux Villages de France*", et représentées par leur maire ou, à défaut, par un membre de leur Conseil municipal désigné par délibération de ce Conseil adressée au siège de l'Association.

Ils siègent avec voix délibérative, avec une voix par village labellisé, aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que dans toutes les instances dans lesquelles ils ont été élus. Les maires et délégués des villages classés constituent le collège n° 1 des membres statutaires.

5.2 – Membres qualifiés (collège n° 2)

Peuvent être membres qualifiés les personnes physiques ayant siégé en tant qu'élu dans l'une des instances du réseau durant la précédente mandature qui en font la demande ou sur proposition du Bureau. Ils sont désignés après chaque élection municipale, lors du renouvellement des mandats des administrateurs, par le Bureau sortant, parmi les personnes n'ayant pas reconduit de plein gré leur fonction d'élu. Ils adhèrent aux valeurs du label et sont motivés pour le faire bénéficier de leur compétence.

Ils siègent avec voix délibérative à l'Assemblée générale ordinaire et à l'Assemblée générale extraordinaire, ainsi que dans toutes les instances dans lesquelles ils avaient été préalablement élus. Ils constituent le collège n° 2 des membres statutaires.

5.3 – Membres associés (collèges n°s 3, 4, 5 et 6)

Peuvent être membres associés :

- a. Les Experts, personnalités qualifiées adhérant aux valeurs du réseau et motivées pour le faire bénéficier de leur compétence. Ils siègent à l'Assemblée générale ordinaire avec voix consultative. Ils siègent avec voix délibérative aux commissions techniques auxquelles ils ont été élus. Ces personnalités constituent le collège n° 3 des membres statutaires.
- b. Les Partenaires qui, en tant que personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, soutiennent les valeurs du réseau et deviennent partenaires de sa stratégie de développement des villages. Ont vocation notamment à devenir Partenaire du label les collectivités territoriales, les Etablissements publics, les Offices de Tourisme, les fondations, institutions et associations concourant à la mise en valeur et à la défense du patrimoine ou dont l'activité contribue à la promotion de savoir-faire ou de créations d'excellence. Ces Partenaires constituent le collège n° 4 des membres statutaires.
- c. Les Prestataires qui, en tant que personnes physiques ou morales, adhèrent aux valeurs du réseau et deviennent partenaires de sa stratégie de développement des villages. Ils constituent le collège n° 5 des membres statutaires.
- d. Les Amis qui, en tant que personnes physiques adhèrent aux valeurs du réseau. Ils constituent le collège n° 6 des membres statutaires.

Article 6 – Acquisition de la qualité de membre du réseau

L'admission de tout nouveau membre au sein des différents collèges est prononcée :

6.1 – Pour les membres actifs du collège n° 1, par décision de classement prise par la Commission Qualité et labellisation à l'issue d'une procédure ayant pour objet de s'assurer que chaque village candidat satisfait aux critères définis par la Charte des *"Plus Beaux Villages de France"* et prenant effet à la date de délibération de la Commission.

6.2 – Pour les membres qualifiés du collège n° 2, par le Bureau, sur sa propre initiative ou suite à réception et examen d'une lettre de candidature.

6.3 – Pour les membres associés du collège n° 3 constitué d'Experts, par le Bureau, sur proposition de l'une ou l'autre des commissions techniques.

6.4 – Pour les membres associés du collège n° 4 constitué des Partenaires de la stratégie de développement du label, par le paiement de la cotisation annuelle. La qualité de membre Partenaire vaut pour l'année civile au cours de laquelle la cotisation a été payée.

6.5 – Pour les membres associés du collège n° 5 constitué des Prestataires adhérant à la stratégie de développement du label, par le paiement de la cotisation annuelle. La qualité de membre Prestataire vaut pour l'année civile au cours de laquelle la cotisation a été payée.

6.6 – Pour les membres associés du collège n° 6 constitué des Amis, par le paiement de la cotisation annuelle. La qualité de membre Ami vaut pour l'année civile au cours de laquelle la cotisation a été payée.

Article 7 – Perte de la qualité de membre du réseau

La qualité de membre du réseau se perd :

7.1 – Pour les membres actifs du collège n° 1 :

- Par démission notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'une délibération motivée de l'organe décisionnaire de la Commune,
- Par radiation prononcée par délibération du Bureau pour non-paiement de la participation annuelle malgré deux relances écrites,
- Par délibération de la Commission Qualité et labellisation au terme d'une procédure de déclassement définie dans la Charte Qualité, patrimoniale et environnementale, le déclassement d'un village entraînant automatiquement la perte du label et l'exclusion du réseau,
- Par exclusion prononcée par délibération du Bureau pour motifs graves tels que, par exemple le non-respect flagrant et répété des dispositions des Statuts et du Règlement intérieur.

7.2 – Pour les membres des collèges n° 2 et 3 :

- Suite à un décès ou une démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président,
- Par exclusion prononcée par délibération du Bureau pour motifs graves tels que, par exemple le non-respect flagrant et répété des dispositions des statuts et du Règlement intérieur.

7.3 – Pour les membres associés des collèges n° 4, 5 et 6 :

- Suite à un décès de la personne physique membre ou une dissolution de la personne morale membre,
- Par exclusion prononcée par délibération du Bureau, sur recommandation de la Commission Développement et des partenariats, pour motifs graves, par exemple le non-respect flagrant et répété des dispositions des Statuts et du Règlement intérieur.

Toute radiation ou exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception signée du Président.

Tout membre actif faisant l'objet d'une procédure de déclassement par la Commission Qualité et labellisation pourra faire valoir ses arguments devant ladite Commission dans le strict respect du principe du contradictoire dans les conditions fixées par la Charte Qualité, patrimoniale et environnementale. En cas de décision de déclassement, le membre actif pourra faire appel de la décision devant le Bureau. Toutefois, dès la notification de déclassement prononcé par la Commission Qualité et labellisation, le membre actif est privé de son droit de vote et ne peut plus siéger aux instances auxquelles il participait.

Tout autre membre faisant l'objet d'une procédure d'exclusion sera invité à faire valoir ses arguments devant le Bureau, dans le strict respect du principe du contradictoire. Le Bureau statue en dernier ressort.

Article 8 – Participations et cotisations

Tous les membres du réseau, à l'exception des membres qualifiés du collège n° 2 et des personnalités qualifiées du collège n° 3 qui en sont exemptés, versent chaque année une participation financière (collège n° 1) ou une cotisation (collèges n° 4, 5 et 6) dont le montant et les règles de calcul sont définis en Bureau et approuvés en Assemblée générale.

Le paiement de la première participation ou cotisation entérine la qualité de membre actif ou associé du réseau.

Article 9 - Ressources

Les ressources comprennent notamment :

- Les participations, cotisations et contributions, notamment de ses membres,
- Les subventions et concours financiers de l'Union Européenne, de l'Etat, des Départements, Régions, Communes et, par extension, de tous établissements publics ou autres,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- Les dons et legs des personnes physiques et morales,
- Les recettes engendrées par la vente de ses produits ou les services rendus,
- Les concours qui peuvent lui être attribués par des personnes morales ou physiques au titre d'actions de mécénat, de sponsoring ou de partenariats,
- Les produits générés par l'exploitation de ses marques et notamment la marque déposée "*Les Plus Beaux Villages de France*",
- Les dividendes de ses filiales.

Article 10 – Exercice social – comptabilité

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels et le rapport financier sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

11.1 - Tenue lors du Congrès annuel du réseau, l'Assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres statutaires définis à l'article 5 ci-dessus, y siégeant avec voix délibérative pour les membres des collèges n°1 et 2, et avec voix consultative pour les membres des collèges n°3 et 4.

11.2 - Présidée par le Président ou par tout autre membre du Bureau en ayant reçu délégation, l'Assemblée générale ordinaire :

- a. Vote à sa première réunion suivant chacune des élections municipales nationales la composition du Conseil d'administration et des commissions techniques qui lui est proposée, après appel de candidatures, par le Bureau sortant,
- b. Prononce la révocation des membres des différentes instances sur juste motif,
- c. Entend le rapport d'activité et le rapport financier,
- d. Approuve les comptes de l'exercice clos et adopte le budget prévisionnel et donne quitus de sa gestion au Bureau,
- e. Détermine le mode de calcul et/ou le montant des participations et des cotisations contribuant au financement des activités,
- f. Donne délégation au Bureau pour appliquer la politique adoptée dans le respect du budget voté et en assurer le suivi financier et technique permanent,
- g. Se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de commerce,
- h. Adopte la stratégie du réseau,
- i. Vote le programme d'actions du réseau,
- j. Autorise le Conseil d'administration à acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, à conférer toutes hypothèques sur les immeubles de l'Association, à procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles,
- k. Approuve le règlement intérieur et la Charte Qualité, patrimoniale et environnementale et entérine leurs modifications,
- l. Délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

11.3 – Réunie par lettre individuelle ou courrier électronique précisant son ordre du jour et adressée au moins 15 jours à l'avance sous la signature du Président ou de tout membre du Bureau en ayant reçu délégation, l'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer sous réserve que 50 % des membres des collèges n° 1 et 2 soient présents ou représentés par procurations dont le nombre, validé en début de séance, est limité à 5 par membre présent ayant voix délibérative, les procurations en blanc étant réparties entre les administrateurs présents membres des collèges n° 1 et 2 dans la même limite de 5 procurations par administrateur présent. Ses décisions sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

12.1 – L'Assemblée générale extraordinaire est composée des membres actifs du collège n°1 et des membres qualifiés du collège n° 2, ayant voix délibérative.

12.2 – Présidée par le Président ou par tout membre du Bureau en ayant reçu délégation, l'Assemblée générale extraordinaire détient seule les pouvoirs :

- a. D'approbation de toutes modifications des présents Statuts,
- b. De décider de la fusion et de la transformation de l'Association
- c. De dissolution de l'Association dans le respect des modalités précisées à l'article 19 ci-après.

12.3 – Réunie, sur décision du Bureau ou à la demande écrite d'un tiers des membres actifs du collège n°1, par lettre individuelle ou courrier électronique précisant son ordre du jour et adressée au moins 15 jours à l'avance sous la signature du Président ou de tout membre du Bureau en ayant reçu délégation, l'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer sous réserve que 50% des membres des collèges n° 1 et 2 soient présents ou représentés par procurations dont le nombre, validé en début de séance, est limité à 5 par membre présent ayant voix délibérative, les procurations en blanc étant réparties entre les administrateurs présents des collèges n° 1 et 2 dans la même limite de 5 procurations par administrateur présent. Ses décisions sont acquises à la majorité qualifiée des 2/3 des votants.

Article 13 – Conseil d'administration

13.1 – Constitué par l'Assemblée générale ordinaire après chacune des élections municipales nationales sur proposition établie après appel de candidatures par le Bureau sortant, le Conseil d'administration est composé de membres actifs du collège n° 1 et de membres qualifiés du collège n° 2, élus pour la durée de chaque mandature municipale, et dont les nombres respectifs sont fixés par le Règlement intérieur.

Le mandat des administrateurs prend fin lors de l'assemblée générale électorale élisant les nouveaux administrateurs,

13.2 – Présidé par le Président ou par tout autre membre du Bureau en ayant reçu délégation, le Conseil d'administration :

- a. Désigne, en son sein, à la première réunion suivant chacune des assemblées électorales, les administrateurs membres des collèges n° 1 et 2 constituant le Bureau de l'Association, et les révoque pour juste motif,
- b. Examine et approuve la politique générale, l'arrêté des comptes et les budgets prévisionnels qui lui sont présentés par le Bureau avant d'être soumis au vote de l'Assemblée générale ordinaire,
- c. Elit, si les conditions légales sont remplies le commissaire aux comptes de l'Association,

- d. Contrôle l'exécution des budgets,
- e. Nomme le Délégué général et met fin à ses fonctions.

13.3 – Réuni par lettre individuelle ou courrier électronique précisant son ordre du jour et adressée au moins 15 jours à l'avance sous la signature du Président ou de tout membre du Bureau en ayant reçu délégation et pouvant l'être également dans les mêmes conditions à la demande écrite d'au moins 6 de ses membres, le Conseil d'administration peut valablement délibérer sous réserve que 50 % de ses membres soient présents ou représentés par procuration dans la limite d'une seule procuration par membre présent. A défaut de quorum sur première convocation, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué, mais à 8 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ses décisions sont acquises à la majorité simple des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le Conseil d'administration peut se tenir en ayant recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

13.4 – En cas de vacances de sièges consécutives à décès, démission, révocation ou radiation prononcée pour absence ni excusée ni valablement motivée à deux réunions consécutives, le Conseil d'administration désigne, sur proposition du Bureau après appel de candidatures parmi les membres des collèges n° 1 et 2, de nouveaux membres, dont les pouvoirs prennent fin à la date normale d'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Le Délégué général de l'Association est invité à participer aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Article 14 – Bureau

14.1 – Le Bureau est composé de membres actifs du collège n° 1 et de membres qualifiés du collège n° 2, élus par le Conseil d'administration parmi ses membres pour la durée de leur mandat au conseil d'administration, et dont le nombre est fixé par le Règlement intérieur.

14.2 – Présidé par le Président ou tout autre de ses membres en ayant reçu délégation, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association et notamment il :

- a. Désigne, en son sein parmi ses membres actifs du collège n°1 au début de chaque mandature :
 - 1 Président,
 - 5 Vice-présidents dont 3 assurent respectivement la présidence de chacune des commissions techniques,
 - 2 Secrétaires dont un adjoint,
 - 2 Trésoriers dont un adjoint,
- b. Applique la politique de l'Association dans le respect des orientations et des budgets votés par l'Assemblée générale ordinaire,
- c. Coordonne l'activité des commissions techniques dont il entérine ou non les propositions de décisions, à l'exception de celles de classement et déclasserment (sauf s'il y a appel) de villages prises souverainement par la Commission Qualité et labellisation,
- d. Assure la préparation des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires,

- e. Encadre les missions de l'équipe salariée,
- f. Désigne après appel de candidatures, en cas de vacances de sièges dans les différents collèges des commissions techniques, consécutives à décès, démission, exclusion prononcée pour juste motif par le Bureau, radiation pour absence ni excusée ni valablement motivée, de nouveaux membres dont les pouvoirs prennent fin à la date normale d'expiration du mandat des membres remplacés,
- g. Etablit à la fin de chaque mandature, selon les conditions définies dans le Règlement intérieur, la proposition de composition pour la mandature suivante du Conseil d'administration et des commissions techniques soumise au vote de l'Assemblée générale, en veillant à ce que leur composition garantisse la représentation du plus grand nombre possible de départements ayant des villages classés et souligne ainsi la dimension nationale du réseau,
- h. Apporte au Règlement intérieur toutes modifications utiles au bon fonctionnement de l'Association et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale la plus proche,
- i. Agrée les membres qualifiés (collège 2) et les membres experts (collège 3),
- j. Prononce l'exclusion des membres dans les cas prévus à l'article 7, et des membres des commissions techniques, pour juste motif,
- k. Examine en appel les décisions de déclassement prononcées par la Commission Qualité et labellisation.

14.3 – Réuni selon la fréquence fixée par le Règlement intérieur et à tous autres moments, soit exigés pour le bon fonctionnement de l'Association sur l'initiative du Président ou à la demande de 50 % de ses membres, par lettre individuelle ou courrier électronique précisant son ordre du jour et adressée au moins 15 jours à l'avance sous la signature du Président ou de tout autre de ses membres en ayant reçu délégation, le Bureau peut valablement délibérer sous réserve que 50 % de ses membres soient présents ou représentés par procuration dans la limite d'une seule procuration par membre présent. A défaut de quorum sur première convocation, le Bureau est à nouveau convoqué, mais à 8 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ses décisions sont acquises à la majorité simple des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage. Le Bureau peut se tenir en ayant recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

14.4 – En cas de vacances de sièges consécutives à décès, démission, exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour juste motif et radiation automatique pour absence ni excusée ni motivée à deux réunions consécutives, le Bureau désigne, après appel de candidatures parmi les membres des collèges n° 1 et 2 siégeant au Conseil d'administration, de nouveaux membres dont les pouvoirs prennent fin à la date normale d'expiration du mandat des personnes remplacées.

Article 15 - Président

Le Président réunit les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Association. Il assure la gestion quotidienne, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Association, et notamment :

- a. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- b. Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'administration,

- c. Il peut, avec l'autorisation préalable du Bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- d. Il convoque le Bureau et le Conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion, il peut déléguer cette fonction de manière temporaire ou permanente à un autre membre du Bureau,
- e. Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'administration,
- f. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes,
- g. Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme,
- h. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- i. Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales,
- j. Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée générale,
- k. Il présente à l'Assemblée générale le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce. Il informe les membres du Conseil d'administration du contenu dudit rapport au plus tard lors du conseil précédant l'Assemblée générale,
- l. Il est membre de droit des commissions techniques,
- m. Il peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau, ou au Délégué général, ou à un autre salarié de l'Association,
- n. Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président qu'il aura désigné à cet effet et, à défaut, par le Vice-président le plus âgé.

Article 16 - Vice-présidents

Les cinq Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, le Vice-président désigné par le Président remplace ce dernier en cas d'empêchement. A défaut de désignation, c'est le Vice-président le plus âgé qui le remplace, y compris pour ester en justice.

Article 17 - Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint.

Article 18 - Trésorier

Le Trésorier définit avec le Président les budgets annuels, qu'il présente au Conseil d'administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des participations et cotisations, et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le Bureau.

Il est assisté dans ses fonctions par un Trésorier adjoint.

Article 19 – Commission Qualité et labellisation

19.1 – Constituée en application d'une résolution de l'Assemblée générale ordinaire du 12 octobre 1991, la Commission technique Qualité et labellisation est composée de membres représentant les collèges n^{os} 1, 2, et 3 ayant voix délibérative, élus par l'Assemblée générale ordinaire en même temps et pour la même durée que le Conseil d'administration et dont le nombre, total et par collège, est fixé par le Règlement intérieur. Les membres sont rééligibles à l'exception des membres du collège n°2.

19.2 – Présidée par le Vice-président désigné à cet effet par le Bureau, ou en cas d'empêchement par tout autre représentant de ce même Bureau y siégeant et en ayant reçu délégation, la Commission Qualité et labellisation :

- a. Classe les villages candidats selon la procédure et les critères définis dans la Charte Qualité, patrimoniale et environnementale et procède à leur déclassement. A ce titre, elle détient seule le pouvoir souverain de classement et donc d'admission de villages candidats ainsi que de déclassement et de radiation de villages classés antérieurement. Sauf cas de déclassement, ses décisions sont prises sans appel,
- b. Assure le suivi et l'évaluation des actions d'amélioration permanente de la qualité des villages classés Plus Beaux Villages de France,
- c. A compétence à ce titre pour proposer au Bureau toutes modifications des dispositions de la Charte Qualité, patrimoniale et environnementale des *"Plus Beaux Villages de France"* comme de la méthode d'expertise des villages candidats et de réexpertise des villages déjà classés,

19.3 – Appelée à se réunir par lettre individuelle ou courrier électronique précisant son ordre du jour et adressée au moins 15 jours à l'avance sous la double signature de son Président et de celui de l'Association, la Commission Qualité et labellisation peut valablement délibérer sans obligation de respect d'un quorum. Ses propositions sont adoptées à la majorité simple des voix, toute procuration étant exclue, la voix du Président de la commission ou de son représentant étant prépondérante en cas de partage. Ses décisions de classement et de déclassement de villages sont par contre acquises à une majorité égale au 2/3 de ses membres présents, toute procuration étant exclue.

Article 20 – Commission Notoriété et communication

20.1 – Constituée en application d'une résolution de l'Assemblée générale du 4 novembre 1995, la Commission technique Notoriété et communication est composée de membres représentant les collèges n^{os} 1, 2 et 3 ayant voix délibérative, élus par l'Assemblée générale ordinaire en même temps et pour la même durée que le Conseil d'administration, et dont le nombre, total et par collège, est fixé par le Règlement intérieur. Les membres sont rééligibles à l'exception des membres du collège n°2.

20.2 – Présidée par le Vice-président désigné à cet effet par le Bureau, ou en cas d'empêchement par tout autre représentant de ce même Bureau y siégeant et en ayant reçu délégation, la Commission Notoriété et communication assure la préparation des décisions du Bureau relatives aux actions de promotion comme de communication interne et externe de l'Association puis en assure le suivi et l'évaluation.

20.3 – Appelée à se réunir par lettre individuelle ou courrier électronique précisant son ordre du jour et adressée au moins 15 jours à l'avance sous la double signature de son Président et de celui de l'Association, la Commission Notoriété et communication peut valablement délibérer sans obligation de respect de quorum. Ses propositions sont adoptées à la majorité relative des voix, toute procuration étant exclue, la voix du Président de la commission ou de son représentant étant prépondérante en cas de partage.

Article 21 – Commission Développement et partenariats

21.1 – Constituée en application d'une résolution de l'Assemblée générale du 4 novembre 1995, la Commission technique Développement et partenariats est composée de membres représentant les collèges n^{os} 1, 2, et 3 ayant voix délibérative, élus par l'Assemblée générale ordinaire en même temps et pour la même durée que le Conseil d'administration, et dont le nombre, total et par collège, est fixé par le Règlement intérieur. Les membres sont rééligibles à l'exception des membres du collège n^o2.

21.2 – Présidée par le Vice-président désigné à cet effet par le Bureau, ou en cas d'empêchement par tout autre représentant de ce même Bureau y siégeant et en ayant reçu délégation, la Commission Développement et partenariats assure la préparation des décisions du Bureau puis le suivi et l'évaluation de l'application de la totalité des actions ayant pour finalité le développement de l'activité des villages classés et des partenariats du réseau.

21.3 - Appelée à se réunir par lettre individuelle ou courrier électronique précisant son ordre du jour et adressée au moins 15 jours à l'avance sous la double signature de son Président et de celui de l'Association, la Commission Développement et partenariats peut valablement délibérer sans obligation de respect de quorum. Ses propositions sont adoptées à la majorité simple des voix, toute procuration étant exclue, la voix du Président de la commission ou de son représentant étant prépondérante en cas de partage.

Article 22 – Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 23 – Règlement intérieur - Charte Qualité, patrimoniale et environnementale

Le Règlement intérieur précise les règles de fonctionnement de l'Association et constitue un code de bonne conduite pour la totalité de ses membres statutaires. Etabli et approuvé par le Bureau et le Conseil d'administration, il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et est ensuite, en tant que de besoin, modifié par le Bureau et entériné par l'Assemblée générale ordinaire la plus proche. Il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres dès les modifications entérinées par l'Assemblée générale.

La Charte Qualité, patrimoniale et environnementale est approuvée par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Bureau, saisie par la Commission Qualité et labellisation. Elle est portée à la connaissance de l'ensemble des membres dès les modifications adoptées.

Fait le 1^{er} avril 2023

En 5 exemplaires originaux dont 2 destinés au dépôt légal.

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire

Alain DI STEFANO

Jacques GILIBERT

Jean ARCAS